

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°20 - 12 - 01**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**n°CP_20_308 à CP_20_316
du 18 décembre 2020**

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 13h30.

Etaient présents à l'ouverture de la séance (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

**Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean- Paul POURQUIER*

Assistaient également à la réunion :

Thierry	BLACLARD	Directeur général des services
Sophie	MONTEL	Directrice de Cabinet et du Protocole
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales.
Patrick	BOYER	Directeur des mobilités, des aménagements numériques et des transports
Marie	LAUZE	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Laetitia	FAGES	Directrice des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Jérôme	LEGRAND	Directeur Général Adjoint de la Solidarité Territoriale
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Hervé	FILLIERE	Directeur adjoint en charge des systèmes d'information et de télécommunication
Martine	PRADEILLES	Directrice des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS COMMISSION PERMANENTE

Séance du Vendredi 18 décembre 2020

- 13h30 -

COMMISSION : Infrastructures, désenclavement et mobilités

- N° CP_20_308 : Transports : Prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap pour 2020/2021. p. 2
- N° CP_20_309 : Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la commune du Malzieu-Ville pour la réalisation de travaux d'aménagement concernant la RD47 p. 7
- N° CP_20_310 : Routes: acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales p. 15

COMMISSION : Solidarités

- N° CP_20_311 : Lien social : Prolongation du dispositif d'aide aux entrepreneurs p. 22

COMMISSION : Culture, sports et patrimoine

- N° CP_20_312 : Patrimoine : demande de subvention à la Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie pour réaliser l'inventaire du mobilier archéologique des deux dépôts de l'État (Banassac et Javols) p. 25
- N° CP_20_313 : COVID 19 : proposition d'individualisations du fonds exceptionnel associations p. 28

COMMISSION : Finances et gestion de la collectivité

- N° CP_20_314 : Budget : admission de créances éteintes. p. 33
- N° CP_20_315 : Gestion des ressources humaines : lignes directrices de gestion et des critères d'avancement et de promotion p. 36
- N° CP_20_316 : Gestion de la collectivité : Autorisation de signer des conventions de marchés dans le cadre de l'adhésion à la centrale d'achat RESAH (RESeau des Acheteurs Hospitaliers) p. 48



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Objet : Transports : Prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap pour 2020/2021.

Dossier suivi par Mobilité, numérique et transports - Technologies de l'information et de la communication

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 13h30.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU l'article R 213-3 du code de l'éducation ;

VU les articles L 31111-7, R 3111-5 et articles R. 3111-15 à R. 3111-29, R. 3111-31, R. 3111-32 et D.3111-33 à D. 3111-36 du code des transports ;

VU la délibération n°CP_19_275 du 8 novembre 2019 fixant les modalités de prise en charge du transport régulier des élèves en situation de handicap ;

VU la délibération n°CD_19_1066 du 20 décembre 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2020 « Numérique et Mobilités » ;

VU la délibération n°CD_19_1093 du 20 décembre 2019 votant le Budget Primitif 2020 et les délibérations n°CD_20_1009 du 20 avril 2020, n°CD_20_1020 du 19 juin 2020 et n°CD_20_1026 du 9 novembre 2020 votant la DM1, la DM2 et la DM3 au budget primitif 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 intitulé "Transports : Prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap pour 2020/2021." en annexe ;

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Prend acte de la prise en charge des frais de transport de 55 élèves en situation de handicap, pour l'année scolaire 2020 – 2021, selon les modalités détaillées en annexe, représentant une dépense estimée de 345 500 €, à imputer au chapitre 938-81/6245.2 (dont 125 800 € au titre du Budget Primitif 2020).

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_20_308 de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

Rapport n°100 "Transports : Prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap pour 2020/2021."

La loi NOTRe dispose que le département est compétent pour la prise en charge des frais de transport individuel des élèves et étudiants en situation de handicap vers les établissements scolaires et universitaires.

Ainsi, l'article R.3111-4 du code des transports institue le principe de la prise en charge, par le Département des frais de déplacement des élèves en situation de handicap qui fréquentent un établissement scolaire. Le même dispositif est également prévu pour les étudiants en situation de handicap par l'article R.3111-27 du code des transports.

Après examen de la demande par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), les élèves ou étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier :

- soit de la mise en place d'un transport adapté organisé par les services du Département et confié à un prestataire spécialisé ;
- soit du versement d'une indemnité kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule particulier (véhicule appartenant à la famille de l'élève/étudiant en situation de handicap ou à lui-même) ;
- soit du remboursement des frais d'abonnement aux transports en commun de l'élève et de son éventuel accompagnant, sous réserve de présentation de justificatifs de paiement.

Étant entendu que le choix de la solution mise en œuvre est fait par le Département, et que des solutions mixtes sont également possibles au cas par cas.

Pour le Département de la Lozère, les frais occasionnés couvrent à la fois les dépenses des 18 marchés de transport effectués par 5 transporteurs publics, les indemnités versées aux familles transportant directement leurs enfants et également le remboursement des abonnements de transport en commun.

Pour l'année scolaire 2020/2021, 55 élèves sont pris en charge, dont :

- 50 utilisent le réseau de transport spécialisé
- 2 sont transportés uniquement par leur famille, au titre du remboursement kilométrique à hauteur de 0,20€/km.
- 2 bénéficient uniquement du remboursement de leur abonnement aux transports en commun.
- 1 bénéficie à la fois du remboursement kilométrique et du remboursement de son abonnement aux transports en commun.

Le montant prévisionnel de la campagne 2020/2021 est évalué à **345 500 €** qui ont été inscrits au chapitre 938-81/6245.2 (dont 125 800 € au titre du BP 2020).

Ce montant a vocation à évoluer en fonction de l'actualisation de l'indice applicable aux tarifs des taxis au 1^{er} janvier 2021 et en fonction des modifications apportées aux circuits (augmentation des effectifs, changements d'itinéraires ou d'horaires), venant systématiquement majorer le budget.

Dans ces conditions, je vous demande de prendre acte des mesures de prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, telles que présentées en annexe.

ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 : Transports des élèves en situation de handicap

N° MARCHE	N° SERVICE	TRANSPORTEUR	LIEU DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES ET DESTINATIONS	ETABLISSEMENTS DESSERVIS ET NOMBRE D'ELEVES	Montant € TTC								Montant prévisionnel € TTC
					A	B	C	D	E	F	G	H	
TRANSPORT SPECIAL : 50 élèves													
2020-441	1101	AZIMUT TRANSPORT	LANGOGNE – MENDE	CFAI (1) – MENDE Collège (4) – MENDE École (1) – MENDE	82,57	86,68	76,45	79,51					38 500,00 €
2020-442	1102	GERVAIS L&D	LES MONZIOLS + BANASSAC + AUXILLAC + LE CENARET – MENDE	Lycée (2) – MENDE Collège (1) – MENDE École (1) – MENDE	80,48	57,29	43,65	16,37					24 000,00 €
2020-443	1103	AZIMUT TRANSPORT	LE BUISSON + MARVEJOLS + CHAUSSERANS + LES BOULAINES – MENDE	Lycée (1) – MENDE Collège (2) – MENDE École (1) – MENDE	62,27	29,50	3,26	49,16	63,92	44,24	91,77	65,56	22 500,00 €
2020-444	1104	GERVAIS L&D	RIEUTORT DE RANDON + LA BRUGERE – MENDE	École (2) – MENDE	43,56								12 500,00 €
2020-503	1113	GERVAIS L&D	MARVEJOLS – MENDE (uniquement le matin – retour sur le 1103)	École (1) – MENDE	49,28								6 500,00 €
2020-445	1201	GERVAIS L&D	LE CHAMBON + ORBAGNAC + JAVOLS – ST CHELY D'APCHER	École (3) – ST CHELY D'APCHER	48,57	33,59	31,62	42,83					24 000,00 €
2020-447	1202	GERVAIS L&D	AUMONT-AUBRAC + SERVERETTE + PONGES – ST CHELY D'APCHER	Lycée (1) + Collège (2) – ST CHELY D'APCHER	37,33	27,32	29,63	35,79	13,86	25,83	22,84		18 000,00 €
2020-448	1203	GERVAIS L&D	St ALBAN SUR LIMAGNOLE + LE VERNET (2) + LE MALZIEU (2) – ST CHELY D'APCHER	Collège (1) + École (4) – ST CHELY D'APCHER	25,34	32,47	43,56	38,01					13 500,00 €
2020-449	1301	GERVAIS L&D	NOALHAC + RECOULES + ST CHELY D'APCHER + LE BUISSON + ANTRENAS – MARVEJOLS	Collège (5) – MARVEJOLS	74,00								27 000,00 €
2020-450	1302	GERVAIS L&D	L'ALMONDES + AV. THEBAÏDE + AV. MONTPLAISIR – MARVEJOLS	Collège (3) – MARVEJOLS	63,80	38,92							10 500,00 €
2020-477	1303	ALTILIBER-TRANS	LE MASSEGROS + LE MONASTIER – MARVEJOLS	Collège (2) – MARVEJOLS	68,73	79,66							25 500,00 €
2020-452	1304	ALTILIBER-TRANS	LA BASTIDE PUY-LAURENT + LES CHAZEAUX – MENDE MIRANDOL – JAVOLS	École forestière (1) – JAVOLS Collège (2) – MENDE	62,56	49,10	103,75	117,21					22 000,00 €
2020-453	1305	GERVAIS L&D	MENDE – MARVEJOLS	Collège (1) – MARVEJOLS	34,32								4 000,00 €
2020-454	1401	CEVENNES TRANSPORTS	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE + STE CROIX VALLEE FRANCAISE – FLORAC	Collège (2) + École (2) – FLORAC	89,32	52,32							24 500,00 €
2020-455	1402	CEVENNES TRANSPORTS	ST GERMAIN DE CALBERTE – FLORAC	Collège (1) – FLORAC	53,90								19 500,00 €

N° MARCHE	N° SERVICE	TRANSPORTEUR	LIEU DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES ET DESTINATIONS	ETABLISSEMENTS DESSERVIS ET NOMBRE D'ELEVES	Montant €TTC							Montant prévisionnel €TTC						
2020-456	1501	TAXI GENESTIER	LANGOGNE – STE FLORINE	MFR (1) – STE FLORINE	166,32								6 000,00 €					
2020-457	1502	CEVENNES TRANSPORTS	SIRGAS – MILLAU	Collège (1) – MILLAU	77,22								28 000,00 €					
2020-458	1503	TAXI GENESTIER	SAINT FLOUR DE MERCOIRE – LE PUY EN VELAY	Collège (1) – LE PUY EN VELAY	79,20								11 500,00 €					
											€TTC							338 000,00 €

TRANSPORTS PARENTS : 3 élèves

ROYDE – CHANAC (arrêt de bus)	Lycée (1) – MARVEJOLS	3,20											1 200,00 €					
RIMEIZE – ST FLOUR	École (1) – ST FLOUR	16,80											5 000,00 €					
BADAROUX – MENDE	École (1) – MENDE	2,00											250,00 €					
											€TTC							6 450,00 €

CARTES RAMASSAGES SCOLAIRES : 3 élèves

FONTANILLES	Collège (1) – MENDE												53,70 €					
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	Lycée (1) – ST CHELY D'APCHER												45,00 €					
LE ROYDE	Lycée (1) – MARVEJOLS												45,00 €					
											€TTC							143,70 €

TOTAL € TTC													344 593,70 €
--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Objet : Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la commune du Malzieu-Ville pour la réalisation de travaux d'aménagement concernant la RD47

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 13h30.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code Civil ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU la délibération de la Commune du Malzieu-Ville du 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 intitulé "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la commune du Malzieu-Ville pour la réalisation de travaux d'aménagement concernant la RD47" en annexe ;

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement de la Route Départementale n°47 dans la traversée du Malzieu-Ville, depuis l'entrée nord du bourg jusqu'au pont de Dance et, autorise la signature de la convention de mandat correspondante, ci-jointe, à intervenir avec la Commune du Malzieu-Ville, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et connaissance du coût de cette opération.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_20_309 de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

Rapport n°101 "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la commune du Malzieu-Ville pour la réalisation de travaux d'aménagement concernant la RD47"

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet d'aménagement de la RD47 dans la traversée du Malzieu-Ville, depuis l'entrée nord du bourg jusqu'au pont de Dance.

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, le Conseil municipal du Malzieu-Ville a en effet délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état de la chaussée relevant de sa compétence,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux et après connaissance des prix du marché ou de la commande, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune du Malzieu-Ville.

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°

POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°47 DANS LA TRAVERSEE DU MALZIEU-VILLE

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020,

ET :

La Commune du Malzieu-Ville, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2020.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L, 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du Malzieu-Ville, concernant la route départementale n°47 au niveau de l'entrée nord du bourg jusqu'au pont de Dance, le Département donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,

- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération

Article 2 - Obligations des parties

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

Article 3 - Information

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : www.lozere.fr,
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le

bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Saint-Chély d'Apcher territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

Article 4 : Conditions financières

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département seront arrêtés après chiffrage de la prestation correspondante en utilisant les prix du marché public qui sera utilisé pour la commande. La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux sur la base des quantités estimées avant exécution.

Après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune dans la limite du montant prévisionnel mentionné dans la convention précitée.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Article 8 : Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés concernant le domaine public routier départemental.

A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement de ces ouvrages.

Article 9 : Exploitation et entretien des équipements

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

• EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial, dispositif de ralentissement...).

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

• ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

• SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par l'absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.

Si la commune souhaite malgré tout procéder à ces marquages, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

• SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.

La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

• LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 10 : Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende
Le

FAIT au Malzieu-Ville
Le

Pour le Département,
Madame la Présidente du
Conseil départemental,

Pour la Commune
Monsieur Le Maire,



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Objet : Routes: acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 13h30.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 1311-13, L 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-4, L 1212-1, L 1212-3; L 1212-6 et L 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CD_19_1067 du 20 décembre 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2020 « infrastructures routières » ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_19_1093 du 20 décembre 2019 votant le Budget Primitif 2020 et les délibérations n°CD_20_1009 du 20 avril 2020, n°CD_20_1020 du 19 juin 2020 et n°CD_20_1026 du 9 novembre 2020 votant la DM1, la DM2 et la DM3 au budget primitif 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°102 intitulé "Routes: acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales" en annexe ;

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Accepte les acquisitions foncières pour les opérations détaillées dans le tableau ci-annexé, concernant les routes départementales suivantes, étant précisé que la rédaction des actes sera réalisée sous la forme administrative :

- RD 986 : Régularisation foncière aménagement entre Sainte-Énimie et le col de Coperlac sur la Commune Gorges du Tarn et Causses (opération n°264).
- RD 16 : Régularisation foncière Montée du Causse Méjean sur la Commune de Florac Trois Rivières (opération n°779).
- RD 906 : Réalisation d'un enrochement à la sortie de La Bastide PR 33+830 sur la Commune de la Bastide-Puylaurent (opération n°935).
- RD 6 : Réalisation d'un enrochement au PR 0+535 sur la Commune de la Bastide-Puylaurent (opération n°939).
- RD 906 : Aménagement à l'entrée Nord de Prévenchères PR 22+000 à 22+400 sur la Commune de Prévenchères (opération n°959).
- RD 6 : Glissement de terrain Masméjean au PR 4+550 sur la Commune de La Bastide Puylaurent (opération n° 974).

ARTICLE 2

Précise que ces acquisitions de parcelles représentent un coût estimé à 4 263,30 € qui sera imputé au chapitre 906 sur l'opération « Acquisitions Foncières ».

ARTICLE 3

Autorise :

- la Présidente du Conseil Départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros ;
- la signature de l'ensemble des documents nécessaires à ces acquisitions.

ARTICLE 4

Habilite la Présidente du Conseil Départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative et, désigne Monsieur Laurent SUAU, 1er Vice-Président, aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_20_310 de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

Rapport n°102 "Routes: acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales"

Les travaux sur les routes départementales (RD) nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies.

Je sou mets à votre examen, les propositions d'acquisitions foncières pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe et vous précise que la rédaction des actes sera réalisée sous la forme administrative :

- Opération n° 264 – RD 986 - Régularisation foncière aménagement entre St-Enimie et le col de Coperlac Commune Gorges du Tarn et Causses
- Opération n° 779 – RD 16 - Régularisation foncière Montée du causse Mejean Commune de Florac Trois Rivières
- Opération n° 935 – RD 906 – Réalisation d'un enrochement à la sortie de La Bastide PR 33+830 Commune de la Bastide-Puylaurent
- Opération n° 939 – RD 6 – Réalisation d'un enrochement au PR 0+535 Commune de la Bastide-Puylaurent
- Opération n° 959 – RD 906 – Aménagement à l'entrée Nord de Prévenchères PR 22+000 à 22+400 Commune de Prévenchères
- Opération n° 974 – RD 6 – Glissement de terrain Masméjean au PR 4+550 Commune de La Bastide Puylaurent

Ces acquisitions de parcelles représentent un coût estimé à 4 263,30€.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 906-R et l'opération « Acquisitions Foncières ». Nous disposons à ce jour des crédits suffisants pour permettre l'engagement de la dépense sur l'autorisation de programme en vigueur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros,
- accepter les propositions d'acquisitions conformément au tableau en annexe,
- m'habiliter à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative,
- désigner le 1er Vice-Président Monsieur Laurent SUAU aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
986	Opération n° 00264 Aménagement entre Ste Enimie et Coperlac - 2 et 3 T - cnes Ste Enimie-Mas St Chély	Monsieur Dominique BAVOUZET	GORGES DU TARN CAUSSES GORGES DU TARN CAUSSES GORGES DU TARN CAUSSES GORGES DU TARN CAUSSES	G-611 G-625 G-671 G-685	G-611 G-625 G-671 G-685	249 134 59 375	0,15 0,15 0,15 0,15	Principale: 122,55 €		122,55 €
16	Opération n° 00779 Montée sur le Causse Méjean 4 Tranche - Cne Florac 3 Rivières	Monsieur Christian BESSEDE Madame BESSEDE Colette née QUET	FLORAC 3 RIVIERES FLORAC 3 RIVIERES	B-3166 B-3168	B-3166 B-3168	1665 3232	0,15 0,15	Principale: 734,55 €		734,55 €

ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
906	Opération n° 00935 Enrochement sortie de La Bastide PR 33+830	Monsieur Pierre ROUZAUD Monsieur François ROUZAUD	BASTIDE-PUYLAUREN T (LA)	A-16	A-287	287	0,15	Principale: 43,05 € Accessoire: 800,00 €	Perte d'arbres : 800,00 €	843,05 €
6	Opération n° 00939 Réalisation d'un enrochement au PR 0+535 sur la commune de La Bastide-Puylaurent	Monsieur Thierry BERNARD	BASTIDE-PUYLAUREN T (LA)	AD-199	AD-328	107	0,15	Principale: 16,05 € Accessoire: 300,00 €	Perte d'arbres : 300,00 €	316,05 €
906	Opération n° 00959 Aménagement à l'entrée Nord de la commune de Prévénchères	Monsieur André FRAISSE	PREVENCHERES PREVENCHERES PREVENCHERES	H-112 H-349 H-350	H-1593 H-349 H-1595	89 630 92	0,50 0,50 0,50	Principale: 405,50 € Accessoire: 600,00 €	Perte d'arbres : 600,00 €	1 005,50 €

ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
6	Opération n° 00974 Glissement de terrain Masmejean Commune de La Bastide Puylaurent	Madame VEZON Jeanne née SAINT JEAN	BASTIDE-PUYLAUREN T (LA)	C-303	C-337	735	0,40	Principale: 294,00 € Accessoire: 300,00 €	Perte d'arbres : 300,00 €	594,00 €
6	Opération n° 00974 Glissement de terrain Masmejean Commune de La Bastide Puylaurent	Monsieur Olivier BALDIT	BASTIDE-PUYLAUREN T (LA)	C-318	C-339	869	0,40	Principale: 347,60 € Accessoire: 300,00 €	Perte d'arbres : 300,00 €	647,60 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Solidarités

Objet : Lien social : Prolongation du dispositif d'aide aux entrepreneurs

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Insertion et emploi

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 13h30.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L121-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la délibération n°CP_20_142 du 25 mai 2020 adaptant le RDAS pour une aide sociale exceptionnelle aux petits entrepreneurs en difficulté ;

VU la délibération n°CP_20_218 du 18 septembre 2020 prolongeant la durée du dispositif ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 intitulé "Lien social : Prolongation du dispositif d'aide aux entrepreneurs" en annexe ;

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

VU les précisions apportées en séance portant sur la période de référence des pertes de revenus ;

ARTICLE 1

Rappelle qu'au titre de l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée Départementale a voté un « fonds de secours » en direction des chefs d'entreprise des secteurs du commerce, de l'artisanat et du tourisme, dont les modalités suivantes ont été actualisées, comme suit, pour tenir compte de l'évolution de l'état d'urgence :

- période de référence des pertes de revenus : du 15 mars 2020 au 30 septembre 2020 ;
- date limite de dépôt : 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Décide, compte-tenu de la prolongation de l'état de l'urgence sanitaire et du nouveau confinement :

- de prolonger la période de référence des pertes de revenus jusqu'au 31 janvier 2021 ;
- de reporter la période pendant laquelle il est possible de solliciter cette aide au 28 février 2021.

ARTICLE 3

Précise que :

- les autres dispositions de mise en œuvre sont inchangées ;
- les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 930/0202.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_20_311 de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (*séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020*).

Rapport n°200 "Lien social : Prolongation du dispositif d'aide aux entrepreneurs"

Depuis le début de la crise du covid-19, le Département a mené de nombreuses actions, pour assurer la continuité du service public, notamment envers les plus fragiles pour accompagner et soutenir différentes structures du territoire, du point de vue sanitaire ou financier.

A ce titre, le Département a voté, le 25 mai 2020, une aide aux entrepreneurs. Ce « **fonds de secours** », en direction des chefs d'entreprise des secteurs du commerce, de l'artisanat et du tourisme est attribué à l'entrepreneur pour résoudre les difficultés rencontrées.

Ce fonds de secours, initialement prévu sur la période du 15 mars au 2 juin 2020, a été prolongé une première fois jusqu'au 30 septembre 2020, lors de la Commission permanente du 18 septembre 2020. La date limite de dépôt avait été également reportée en conséquence jusqu'au 31 décembre 2020.

A ce jour, le Département a reçu 13 sollicitations. 7 ont été accordées pour un montant de 11 865 €. Une demande est en cours de traitement.

Compte-tenu de la prolongation de l'état de l'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et du nouveau confinement qui a débuté le 30 octobre 2020, je vous propose de :

- prolonger la période de référence des pertes de revenus qui était fixée du 15 mars 2020 au 30 septembre 2020, jusqu'au ~~31 décembre~~ 31 janvier 2021,
- reporter la période pendant laquelle il est possible de solliciter cette aide au 28 février 2021.

L'ensemble des autres dispositions de mise en œuvre sont inchangées. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 930.0202.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : Patrimoine : demande de subvention à la Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie pour réaliser l'inventaire du mobilier archéologique des deux dépôts de l'État (Banassac et Javols)

Dossier suivi par Education et Culture - Patrimoine Culturel

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 13h30.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L. 3213-1, L. 3213-2 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_20_239 du 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "Patrimoine : demande de subvention à la Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie pour réaliser l'inventaire du mobilier archéologique des deux dépôts de l'État (Banassac et Javols)" en annexe ;

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que la Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie (service de l'Archéologie) ayant informé le Département de son souhait de fermer les deux dépôts archéologiques situés à Banassac (Banassac-Canilhac) et à Javols (Peyre-en-Aubrac) avec le transfert du mobilier archéologique qu'ils contiennent dans le département du Gard, l'Assemblée départementale a décidé d'acquérir deux parcelles sur la commune de Lanuéjols, afin de construire un dépôt archéologique départemental pour accueillir le mobilier archéologique provenant des fouilles réalisées sur le territoire lozérien.

ARTICLE 2

Indique :

- que le recrutement, par le service régional de l'archéologie, d'un agent contractuel chargé de réaliser l'inventaire du mobilier archéologique conservé dans ses deux dépôts, n'a pu avoir lieu, comme prévu en 2020,
- qu'afin de ne pas retarder le transfert, le service régional de l'archéologie a proposé au Département de la Lozère, le versement d'une subvention de 25 000 € correspondant au coût d'un contractuel (contrat de 6 mois) et de ses frais de déplacement.

ARTICLE 3

Sollicite, en conséquence, l'attribution d'une subvention à hauteur de 25 000 € auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie afin de procéder à ce recrutement, au début de l'année 2021, sachant que l'encadrement scientifique du contractuel choisi sera assuré par le service régional de l'archéologie.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_20_312 de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

Rapport n°400 "Patrimoine : demande de subvention à la Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie pour réaliser l'inventaire du mobilier archéologique des deux dépôts de l'État (Banassac et Javols)"

Pour rappel, l'État (Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie, service de l'Archéologie) a informé le Département de la Lozère de son souhait de fermeture des deux dépôts archéologiques situés en Lozère, à Banassac (Banassac-Canilhac) et à Javols (Peyre-en-Aubrac), et, par voie de conséquence, du transfert du mobilier archéologique qu'ils contiennent dans le Gard.

Considérant l'intérêt patrimonial à garder en Lozère le mobilier archéologique provenant des fouilles réalisées sur le territoire lozérien, l'Assemblée départementale, par une délibération du mois de septembre 2020, a décidé d'acquérir deux parcelles sur la commune de Lanuéjols, afin de construire un dépôt archéologique départemental.

Le service régional de l'archéologie (Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie) souhaitait recruter un contractuel pour établir l'inventaire du mobilier archéologique conservé dans ses deux dépôts mais n'a pas été en capacité, cette année, de le faire. Or, ce travail doit être impérativement réalisé avant tout transfert. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre du programme de construction du nouvel équipement, le service régional propose au Département de lui verser une subvention de 25 000€ dont le montant correspond au coût d'un contractuel (contrat de 6 mois) et de ses frais de déplacement.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter cette subvention auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie afin que le Département puisse recruter ce contractuel au début de l'année 2021. L'encadrement scientifique sera assuré par le service régional de l'archéologie.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : COVID 19 : proposition d'individualisations du fonds exceptionnel associations

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 13h30.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Délibération n°CP_20_313

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_19_1093 du 20 décembre 2019 votant le Budget Primitif 2020 et les délibérations n°CD_20_1009 du 20 avril 2020 et n°CD_20_1020 du 19 juin 2020 votant la DM1 et la DM2 au budget primitif 2020 ;

VU la délibération n°CD_20_1004 du 20 avril 2020 portant mesures exceptionnelles en faveur du monde associatif ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 intitulé "COVID 19 : proposition d'individualisations du fonds exceptionnel associations" en annexe ;

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote d'Alain ASTRUC (par pouvoir), Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Patricia BREMOND, Robert AIGOIN et de Sophie PANTEL sur le dossier porté par le comité départemental du tourisme ;

ARTICLE 1

Rappelle que :

- l'Assemblée départementale a décidé, le 20 avril 2020, de mettre en place un dispositif exceptionnel de soutien au monde associatif, culturel et sportif, fortement impacté par l'arrêt de leurs manifestations et activités par la crise sanitaire de la Covid-19 ;
- les associations doivent, pour solliciter cette aide exceptionnelle, fournir des informations relatives à leur situation financière et aux aides mobilisées et les demandes sont ensuite examinées par un comité dédié.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions, au titre du fonds de soutien exceptionnel Covid-19, en faveur des dix projets décrits dans le tableau en annexe, pour un montant total de 43 400 € :

- Association Karaté wado ryu chiracois.....1 000 €
- Comité Bouliste Départemental Cantal – Lozère.....1 000 €
- Moto club du Massegros.....2 000 €
- Association France Etats-Unis de Lozère.....200 €
- Cercle des nageurs d'ATLANTIE.....10 000 €
- Atelier Vocal en Cévennes.....5 000 €
- Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de Lozère.....1 200 €
- Association Epi de Mains.....2 000 €
- Association française pour l'avenir de la chasse
aux chiens courants de la Lozère.....1 000 €
- Comité Départemental du Tourisme.....20 000 €

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 43 400 € à imputer au chapitre 930-0202/6574, sur le fonds Covid19.

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_20_313 de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

Rapport n°401 "COVID 19 : proposition d'individualisations du fonds exceptionnel associations"

Lors de notre assemblée du 20 avril 2020, nous avons décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel de soutien au monde associatif, fortement impacté par l'arrêt de leurs manifestations et activités par la crise sanitaire de la Covid-19. À ce titre, il a été proposé de mobiliser le fonds de 1,7 M€ créé afin de soutenir celles qui se retrouvent en grande difficulté : risques de licenciement, non-renouvellement de leurs activités, pérennité de la structure...

Pour solliciter cette aide exceptionnelle, les associations doivent, au préalable, fournir des informations relatives à leur situation financière et aux aides mobilisées, sur un questionnaire en ligne. Les demandes font ensuite l'objet d'un examen en comité dédié.

Conformément à l'avis du comité, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de subvention en faveur des projets décrits dans le tableau en annexe au présent rapport.

Si vous approuvez l'octroi des subventions, il conviendra de procéder à l'individualisation d'un montant de crédits de 43 400 € sur le fonds Covid19 (chapitre 930-0202/6574).

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces propositions et de m'autoriser à signer les conventions à intervenir ainsi que tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Classeur	Dossier - Code	Bénéficiaire	Budget	Nombre d'ETP	Chômage partiel O/N	Pertes réelles période COVID	Dépenses perdues liées période COVID (factures)	Aides autres (Etat/ Région, commune...) Montant	Etat des comptes (courant, livrets,...) au 28/02/2020	Etat des comptes (courant, livrets,...) au 30/06/2020	Aide sollicitée	Aide proposée
DOSSIERS COMPLETS												43 400
Fonctionnement des Associations	27428	Association Karaté wado ryu chiracois	7 550	0	N	6 380	0	0	4 750	750	4000	1 000
Fonctionnement des Associations	27401	Comité Bouliste Départemental Cantal – Lozère	14 008	0	N	4 500	0	0	10 412	4 022	1 000	1 000
Fonctionnement des Associations	27402	Moto club du Massegros	20 000	0	N	8 000		500 € Commune	3 300	300	3 000	2 000
Fonctionnement des Associations	27436	Association France Etats-Unis de Lozère	630	0	N	400		200 € Commune	256	256	5 000	200
Fonctionnement des Associations	27363	Cercle des nageurs d'ATLANTIE	80 541	0	N	39 000 € dont 3 000 € pour des événements annulés et 36 000 € de pertes d'adhésions		36 000 € Commune 36 000 € Région	0	13 590	36 000	10 000
Fonctionnement des Associations	27409	Atelier Vocal en Cévennes	127 430	1	O	10 000		4 200 € Etat	9 220	14 352	5 000	5 000
Fonctionnement des Associations	27437	Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées de Lozère	3 000	0	N	1 200			9 200	9 200	1 500	1 200
Fonctionnement des Associations	27340	Association Epi de Mains	56 090	1	O	6 700		4 489 € Etat	3 388	12 547	2 000	2 000
Fonctionnement des Associations	27457	Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère	56 880	0	N	11 366	11 366	0	8 494	3 250	3 000	1 000
Fonctionnement des Associations	27458	Comité Départemental du Tourisme	138 000	2	O	40 000		6 000 € Etat	91 577	49 100	20 000	20 000



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Budget : admission de créances éteintes.

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 13h30.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Délibération n°CP_20_314

VU l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Budget : admission de créances éteintes." en annexe ;

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Constate, le caractère irrécouvrable des créances éteintes suivantes, d'un montant total de 180,00 € TTC, pour effacement de la dette du débiteur, sur le budget principal :

N° titre et date d'émission - Objet	Montants
2049 du 21/09/2020 : Participation obligé alimentaire janvier à août 2020	TTC : 160,00 €
2277 du 19/10/2020 : Participation obligé alimentaire septembre 2020	TTC : 20,00 €

ARTICLE 2

Précise que ces créances éteintes deviennent une charge définitive pour le Département et constituent une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2020 de 180 € qui sera imputée sur le compte 935 538 6542.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Délibération n°CP_20_314

Annexe à la délibération n°CP_20_314 de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

Rapport n°700 "Budget : admission de créances éteintes."

A la suite de la communication par M. Le Payeur départemental d'une décision juridique extérieure définitive s'imposant à la Collectivité et prononçant l'irrecouvrabilité de créances départementales, il convient de procéder aux régularisations comptables nécessaires pour constater ces créances comme définitivement éteintes.

Budget principal

N° titre et date d'émission	Objet	Origine de l'extinction de la créance	Montants
2049 du 21/09/2020	Participation obligé alimentaire janvier à août 2020	Effacement de la dette du débiteur.	160,00 €
2277 du 19/10/2020	Participation obligé alimentaire septembre 2020	Décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de la Commission de surendettement des particuliers de la Lozère du 15/10/2020.	20,00 €

Ces créances éteintes deviennent une charge définitive pour le Département et constituent une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2020 de 180 € qui sera imputée sur le compte 935 538 6542.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion des ressources humaines : lignes directrices de gestion et des critères d'avancement et de promotion

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 13h30.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires;

VU l'avis du comité social territorial (CST) du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Gestion des ressources humaines : lignes directrices de gestion et des critères d'avancement et de promotion" en annexe ;

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

VU les précisions apportées en séance permettant d'intégrer les modifications faites à la suite du comité social territorial (CST) du 10 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Rappelle que :

- l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 6 août 2019 supprime l'avis préalable des commissions administratives paritaires (CAP) sur les questions liées à l'avancement et la promotion interne ;
- les dispositions de l'article 94 de la loi du 6 août 2019, prévoient la fin de l'examen des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude à la promotion interne par les CAP, et ce à compter du 1er janvier 2021 ;
- la loi du 6 août 2019 prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion et leur adoption après avis du comité social territorial (CST).

ARTICLE 2

Précise que les lignes directrices de gestion :

- déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ;
- sont définies pour une durée qui ne peut excéder six années mais peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;
- sont de deux ordres :
 - les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines qui fera l'objet d'une réflexion en 2021 ;
 - les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours applicables à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 3

Adopte les lignes directrices de gestion « Critères d'avancement et de promotion » qui s'appliqueront aux avancements de grades et promotions internes à compter du 1^{er} janvier 2021, telles que présentées dans le document ci-joint qui a été approuvé à l'unanimité par le CST du 17 novembre 2020.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_20_315 de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

Rapport n°701 "Gestion des ressources humaines : lignes directrices de gestion et des critères d'avancement et de promotion"

La loi du 6 août 2019 a modifié l'architecture des compétences des instances de dialogue social dans la fonction publique territoriale.

Les nouveaux articles 30 à 33-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 6 août 2019 précisent ainsi les compétences respectives des CAP et du comité social territorial (CST).

En particulier, l'article 30 de cette même loi supprime l'avis préalable des CAP sur les questions liées à l'avancement et la promotion interne, et en application des dispositions du IV de l'article 94 de la loi du 6 août 2019, prévoit la fin de l'examen des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude à la promotion interne par les CAP, et ce à compter du 1er janvier 2021.

En contre-partie, l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption après avis CST.

Par ailleurs, le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP précise dans son article 19 :

"Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :
1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;

2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures."

Les LDG déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elles fixent en outre les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Ces LDG sont établies par l'autorité territoriale et soumises pour avis au comité social territorial et sont rendues accessibles aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Elles sont définies pour une durée qui ne peut excéder six années mais peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Elles sont de deux ordres. La loi distingue :

→ d'une part celles relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines qui fera l'objet d'une réflexion en 2021 ;

→ d'autre part, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, qui seront applicables à compter du 1er janvier 2021.

En conséquence, la sécurisation des avancements de grades et promotions pour l'année 2021 impose l'adoption des LDG en temps utile. En l'absence de LDG, il ne serait juridiquement pas possible de procéder aux promotions.

Le document « Lignes directrices de gestion : critères d'avancement et de promotion », joint au présent rapport, a été présenté et adopté à l'unanimité, au CST du 17 novembre 2020.

Il définit les principes régissant la promotion des agents et leur évolution professionnelle au sein du Conseil départemental.

Je vous propose d'adopter ces lignes directrices de gestion qui s'appliqueront aux avancements de grades et promotions internes à compter du 1^{er} janvier 2021.

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION : CRITERES D'AVANCEMENT ET DE PROMOTION

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique publiée au Journal Officiel du 7 août 2019, dans son article 10, traite des questions relatives aux commissions administratives paritaires (CAP) et réforme les modalités d'organisation et le champ de compétences de ces instances.

L'article 30 de cette même loi supprime l'avis préalable des CAP sur les questions liées à l'avancement et la promotion interne et prévoit que dans chaque collectivité et établissement public de plus de 50 agents, des lignes directrices de gestion seront arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial (CST).

Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP précise dans article 19 :

"Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :

1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;

2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures."

L'ensemble de ces dispositions s'appliquera en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises à compter de l'année 2021

1- Rappels sur l'évolution de carrière :

La carrière d'un fonctionnaire évolue par avancements d'échelon et de grade, ainsi que par promotion interne.

Rappel :

1-1 L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation du traitement indiciaire.

L'avancement d'échelon n'a aucun effet sur les fonctions exercées. Il est accordé automatiquement en fonction de l'ancienneté.

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit à l'agent (article 78 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984) selon un cadencement unique défini par les règles du statut particulier du cadre d'emplois.

Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Ainsi, dès lors que l'agent a atteint l'ancienneté dans son échelon fixée par la réglementation, l'autorité territoriale doit le placer obligatoirement sur l'échelon immédiatement supérieur.

Cette décision relève de la seule compétence de l'autorité territoriale ; elle ne doit pas être soumise à l'assemblée délibérante.

1-2 L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Il permet l'accès à des fonctions supérieures.

L'avancement de grade n'est pas un droit pour l'agent : l'avancement des agents relève de l'appréciation de l'autorité territoriale.

1-2-1 Conditions à remplir

Le statut particulier du cadre d'emplois fixe le(s) mode(s) d'avancement : au choix ou après examen professionnel.

Il fixe également les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à un avancement au choix, ou se présenter à un concours ou à un examen professionnel. Ces conditions sont notamment des conditions de grade et d'échelon.

L'occupation préalable de certains emplois ou l'exercice préalable de certaines fonctions peut aussi être une condition exigée pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

1-2-2 Modes d'avancement

L'avancement de grade a lieu au choix ou après examen professionnel.

→ Avancement de grade au choix :

L'administration employeur choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir à un grade supérieur, parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier.

Les fonctionnaires sont choisis en fonction de leur valeur professionnelle, sur la base de l'entretien professionnel.

L'avancement de grade au choix a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

→ Avancement de grade après examen professionnel

Le statut particulier fixe les conditions à remplir pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel, ainsi que la nature des épreuves de l'examen.

L'administration employeur choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir parmi ceux admis à l'examen professionnel. Les fonctionnaires sont choisis en fonction de leur valeur professionnelle, sur la base de l'entretien professionnel.

L'avancement de grade après examen professionnel peut permettre, si le statut particulier le prévoit, l'accès à un grade autre que celui immédiatement supérieur à celui du fonctionnaire.

À noter : Le statut particulier du cadre d'emplois fixe la proportion de postes accessibles respectivement au choix et par examen ou concours professionnel.

1-2-3 Taux de promotion

L'article 35 de la loi du 19 février 2007 a modifié l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 quant aux conditions d'avancement de grade dans la fonction publique territoriale de la manière suivante : le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST.

Le principe selon lequel chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, dans toutes les catégories, sera mis en œuvre et servira à la fixation des taux de promotion.

La délibération fixant les taux de promotion d'avancement de grade peut faire l'objet d'une révision afin d'être adaptée à l'évolution de l'organisation des services.

Par délibération n°CD_17_1030 du 24 mars 2017, et après avis du Comité technique du 9 mars 2017, les quotas d'avancement de grade ont été définis comme suit :

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
10 %	30 %	50 % pour : - adjoint principal 2ième classe - adjoint principal 1ière classe - agent de maîtrise principal

Lorsque l'application des ratios prévus pour chaque avancement de grade conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, ce dernier sera arrondi à l'entier supérieur.

1-2-4 Concours

Les agents bénéficiaires d'un concours doivent en informer la DRH.

Une liste des agents ayant obtenu un concours est présentée deux fois par an au (à la) Président-(e) du Conseil départemental pour avis et nomination éventuelle.

Rappel : un concours ne vaut pas recrutement dans la fonction publique territoriale. Il n'est que la première étape d'un processus de recrutement.

Le lauréat d'un concours est inscrit sur une liste d'aptitude pour une durée de 2 ans.

Au terme des 2 premières années d'inscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit demander expressément la prolongation de son inscription pour les deux prochaines et dernières années.

Il doit effectuer sa requête auprès du centre organisateur du concours (Centre de gestion ou CNFPT), par écrit, un mois, avant la date butoir. Si le lauréat oublie cette formalité, il perd le bénéfice de sa réussite au concours.

À noter par ailleurs que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (article 24) supprime l'obligation faite aux employeurs publics locaux de nommer en tant que fonctionnaire stagiaire un agent contractuel admis à un concours.

1-3 La promotion interne consiste dans le passage d'un cadre d'emplois à un cadre d'emplois supérieur. Elle permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur. Contrairement à l'avancement de grade, la promotion interne constitue quant à elle un mode de recrutement dans un cadre d'emplois de catégorie hiérarchique supérieure.

L'avancement des agents au titre de la promotion interne relève de l'appréciation de l'autorité territoriale.

Un fonctionnaire ne peut accéder à un nouveau cadre d'emplois par promotion interne que si le statut particulier de ce nouveau cadre d'emplois le prévoit.

1-3-1 Conditions à remplir

Pour prétendre à une promotion interne, le fonctionnaire doit remplir certaines conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

Ces conditions peuvent être notamment :

- des conditions d'ancienneté : dans sa catégorie hiérarchique (A, B ou C) et/ou dans son corps ou cadre d'emplois et/ou dans son grade,
- et/ou des conditions d'emploi (avoir occupé tel emploi pendant une période déterminée, un emploi de direction, par exemple),
- et/ou des conditions de formation (avoir accompli une durée minimale de formation professionnelle).

L'occupation préalable de certains emplois ou l'exercice préalable de certaines fonctions peut aussi être une condition exigée pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

1-3-2 Taux de promotion

Les statuts particuliers des cadres d'emplois fixent une proportion d'emplois accessibles aux fonctionnaires par promotion interne, proportion qui peut-être fonction du nombre d'agents recrutés par concours, mutation, détachement ou intégration directe dans le cadre d'emploi d'accueil.

1-3-3 Modes de promotion

La promotion interne d'un fonctionnaire dans un cadre d'emplois peut s'effectuer au choix ou après examen professionnel.

2- Principes généraux :

Il est important de distinguer le grade et la fonction occupée. La séparation entre le grade et la fonction est un principe fondamental dans la fonction publique. Il est affirmé par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Tout fonctionnaire, après une période de stage probante, devient titulaire, c'est-à-dire titulaire de son grade. Celui-ci lui donne vocation à occuper un ensemble d'emplois et lui permet d'exercer alors un certain nombre de fonctions, définies par le statut particulier qui définit son cadre d'emplois et son grade.

L'employeur est en droit de s'assurer d'une cohérence entre le grade et l'emploi. Dans ce cadre, a été mené un travail sur la pesée des postes et l'organigramme de la collectivité afin d'assurer une cohérence globale et une lisibilité de l'organisation, et ce, dans un soucis non seulement d'une gestion simplifiée, mais aussi du sens et de la reconnaissance aux agents (perspectives d'évolution selon l'emploi occupé et le grade, transparence mobilité interne,...).

De manière générale, un agent ne pourra être nommé au titre de la promotion interne ou de l'avancement de grade que si la pesée du poste occupé (fiche de poste) telle que définie dans l'organigramme, correspond au grade de promotion.

2-1 Pesée des postes :

Lors du Comité Technique du 20 juin 2019 relatif aux mesures d'ajustement des pesées d'emploi, les principes suivants ont été retenus :

* Afin de favoriser l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures, est favorisée la double pesée des postes pour des postes tremplins (postes d'adjoints ou « d'expert »).

* Un agent peut bénéficier d'un avancement de grade sur tous les grades de son cadre d'emploi correspondant à la pesée du poste dans les limites définies ci-dessous. Néanmoins, concernant les postes ayant une double pesée (A/B, B/C), ils ne seront accessibles qu'au premier grade du cadre d'emploi le plus élevé.

Les pesées des postes ont été définies comme suit :

(Les cadres d'emplois concernés par les pesées fixent un principe directeur. Ils ne sont pas exhaustifs et peuvent être amenés à évoluer.)

☞ Directeurs : catégorie A

Sont accessibles aux postes de directeur, tous les grades des cadres d'emplois d'attaché territorial, d'administrateur territorial, d'ingénieur territorial, d'ingénieur en chef, de conservateur du patrimoine, de conservateur de bibliothèques, d'attaché de conservation, de bibliothécaire, de conseiller socio-éducatif, de cadre de santé.

☞ Directeur adjoint : catégorie A

Sont accessibles aux postes de directeur adjoint, tous les grades des cadres d'emplois d'attaché territorial, d'ingénieur territorial, d'attaché de conservation, de bibliothécaire, de conseiller socio-éducatif, de cadre de santé.

☞ Chef de service : catégorie A

Sont accessibles aux postes de chef de service, les grades d'attaché territorial, d'attaché territorial principal, d'ingénieur territorial, d'ingénieur territorial principal, d'attaché de conservation, d'attaché principal de conservation, de bibliothécaire, de bibliothécaire principal, de conseiller socio-éducatif, de conseiller socio-éducatif supérieur, ainsi que tous les grades des cadres d'emploi de cadre de santé, d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants.

☞ Chef de service adjoint : A/B

Sont accessibles aux postes de chef de service adjoint, les grades d'attaché territorial, d'ingénieur territorial, d'attaché de conservation, de bibliothécaire, de conseiller socio-éducatif, de cadre de santé de 1^{ère} et 2^e classe, ainsi que tous les grades des cadres d'emploi d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants, et des cadres d'emplois de catégorie B.

☞ Responsable de mission :

Sont accessibles aux postes de responsable de mission, les grades d'attaché territorial, d'ingénieur territorial, d'attaché de conservation, de bibliothécaire, de conseiller socio-éducatif, de cadre de santé de 2^e classe, ainsi que tous les grades des cadres d'emploi d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants, et des cadres d'emplois de catégorie B.

☞ Chargé de mission :

La pesée d'un poste est définie dans la fiche de poste par l'autorité territoriale. Elle peut-être soit A, soit B, soit A/B, soit B/C.

2-2 Organigramme de la collectivité :

L'organigramme (cf. annexe) définit la structure organisationnelle de la collectivité. Soumis au CST pour avis, il fait apparaître le nombre de poste ainsi que la pesée des postes, par directions générales adjointes (DGA), directions, services, missions.

La modification de la pesée d'un poste doit être analysée du point de vue de l'organisation générale de la collectivité pour assurer la cohérence de l'organisation.

Toute modification est soumise à la validation de l'autorité territoriale et présentée pour information au CST. Les modifications significatives (comme celle de l'organisation d'un service) sont au préalable soumises à l'avis du CST.

3- Entretien professionnel :

(Cf. guide de l'entretien professionnel).

Les fonctionnaires bénéficieront d'un avancement de grade ou d'une promotion interne en fonction de leur valeur professionnelle, des acquis de l'expérience professionnelle et de la valorisation des parcours.

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents est fondée sur un entretien annuel.

Cet entretien donne lieu à un compte-rendu auquel l'agent peut apporter des observations et dont il peut demander la révision.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

L'agent doit le signer pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoyer à son supérieur hiérarchique.

L'entretien est pris en compte pour l'avancement, la promotion interne des fonctionnaires et la réévaluation de la rémunération des agents non titulaires en CDI ou en CDD de plus d'un an.

Sont concernés :

- les agents titulaires justifiant d'une durée de présence effective suffisante entre deux entretiens d'évaluation (estimée à 6 mois) pour permettre à son supérieur hiérarchique direct d'apprécier sa valeur professionnelle.

- Les agents contractuels en CDI et les agents contractuels en CDD de plus d'un an, et justifiant d'une durée de présence effective suffisante entre deux entretiens d'évaluation (estimée à 6 mois) pour permettre à son supérieur hiérarchique direct d'apprécier sa valeur professionnelle.

L'appréciation de la valeur professionnelle repose entre autre, sur une grille qui est à remplir au cours de l'entretien. Cette grille donne lieu à un barème permettant d'objectiver le choix des agents qui seront retenus.

Elle permet d'établir un classement sur la base de laquelle l'administration sera amenée à statuer.

4- Fiche *Évolution de carrière* :

(Cf. guide de l'entretien professionnel).

Une fiche *Évolution de carrière* est renseignée dans un 2ème temps, une fois que l'ensemble des entretiens professionnels ont été réalisés au sein de la direction.

Cette fiche est un appui à la décision d'avancement de grade ou de promotion. Elle reprend les critères de l'entretien d'évaluation qui se traduit par une pondération permettant un classement des agents parmi les agents proposés.

À noter qu'une valorisation est apportée aux agents bénéficiaires d'un examen professionnel sous forme de points supplémentaires rapportés sur la fiche "Évolution de carrière", sous réserve que l'examen professionnel obtenu soit en rapport avec la fonction occupée.

Elle est à compléter pour tous les agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique promouvables (et uniquement pour ces derniers). Une liste des agents concernés sera diffusée une fois tous les entretiens d'évaluation retournés à la DRH.

Une fois complétée par le supérieur hiérarchique, la fiche est transmise au directeur et au DGA (ou au DGS dans certains cas) pour avis, chacun ayant la possibilité d'attribuer des points supplémentaires en tenant compte de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience professionnelle et de la valorisation des parcours (Cf. guide de l'entretien professionnel). Elle est ensuite communiquée à l'agent pour notification qui la signe afin d'attester qu'il en a pris connaissance.

Une fois signée par l'agent, elle est retournée à la direction adjointe en charge des ressources humaines.

Lorsqu'un agent est promouvable à deux grades (*par exemple au titre de rédacteur principal 1^{ière} classe dans le cadre de l'avancement de grade et au titre d'attaché territorial dans le cadre de la promotion interne*), son supérieur doit l'en informer et lui demander de faire un choix sur lequel il souhaite être proposé. Il sera classé en fonction du choix retenu si le poste occupé le permet.

À noter que seul l'avancement au grade immédiatement supérieur est étudié sauf réussite à un examen professionnel.

5- Procédure de nomination :

Sur la base des résultats obtenus et du poste occupé, les agents sont classés au sein de chaque direction générale adjointe (DGA) ou au sein de la direction générale des services (Ressources internes, LDA).

La direction doit classer l'agent parmi ceux proposés en son sein, dans la limite maximale du nombre de postes ouverts : le classement s'effectue en fonction du nombre de postes ouverts (si 20 agents sont promouvables pour 5 postes, au maximum 5 seront classés dans chaque DGA/DGS).

Il ne peut y avoir de classement identique pour un même grade entre deux agents de la même direction générale adjointe ou au sein de la direction générale des services.

Parmi les agents proposés, il est nécessaire de veiller pour un même grade à ce que les résultats obtenus par les agents au sein d'une même DGA ou au sein de la direction générale des services, correspondent à l'ordre de classement.

Une réunion d'écoute et d'échange avec les représentants du personnel élus aux commissions administratives paritaires sera organisée préalablement aux décisions. Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion de l'année précédente, sera présenté par l'administration. Au cours de cette réunion, les représentants du personnel seront invités à exposer leurs remarques éventuelles sur la campagne d'évaluation en cours ou à préciser certains points.

Remarques : L'article 30 de la loi de transformation de la fonction publique ayant supprimé l'avis préalable des CAP sur les questions liées à l'avancement et la promotion interne, au cours de cette réunion, l'administration ne soumettra donc pas les propositions en amont.

Le Directeur général de services, pourra attribuer avant décision de nomination jusqu'à 20 points aux agents en tenant compte de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience professionnelle et de la valorisation des parcours.

L'Administration arrêtera ses propositions en tenant compte des classements, des appréciations et des autres éléments du dossier (comme par exemple, l'expérience professionnelle, la date d'entrée dans le grade, etc).

Le classement établi par l'administration est communiqué à l'autorité territoriale qui procédera aux choix et nominations.

Le choix des agents promus à un avancement de grade ou à une promotion interne fera l'objet d'une communication par l'autorité territoriale.

Au terme de la procédure, la fiche *Évolution de carrière* est retournée à l'agent pour signature et classement dans son dossier. Si les conclusions ne conviennent pas à l'agent, celui-ci peut exercer des voies de recours.

6- Recours :

6-1 Compte rendu d'évaluation :

L'agent doit attester avoir pris connaissance de son compte rendu d'évaluation.

Il dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification du compte rendu d'évaluation pour en demander la révision dans le cadre d'une procédure interne auprès de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale doit notifier sa réponse au fonctionnaire concerné dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande. L'absence de réponse équivaut à une décision implicite de rejet.

Le fonctionnaire peut saisir la CAP dans le délai d'un mois suivant la notification de la réponse de l'autorité territoriale à sa demande de révision préalable, s'il n'a pas obtenu satisfaction, ou suivant l'absence de réponse à cette demande qui équivaut alors à une décision implicite de rejet (Article 7 du décret n° 2014-1526 du 16.12.2014)

La CAP n'a pas le pouvoir de réviser le compte rendu d'entretien professionnel : si elle estime la demande justifiée, elle peut proposer à l'autorité territoriale de modifier le compte rendu de l'entretien professionnel qui lui est soumis.

L'autorité territoriale examine cette nouvelle demande et communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Indépendamment de la procédure de révision, l'agent dispose notamment de la faculté de déposer un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (délai : 2 mois à compter de la notification initiale du compte rendu d'entretien professionnel ou de la réception d'une réponse ultérieure de l'autorité territoriale à la demande de révision).

6-2 Fiche *Évolution de carrière* :

L'agent doit attester avoir pris connaissance de sa fiche *Évolution de carrière*.

Il dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification de la fiche *Évolution de carrière*, pour en demander la révision dans le cadre d'une procédure interne auprès de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale doit notifier sa réponse au fonctionnaire concerné dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande. L'absence de réponse de l'autorité territoriale équivaut à une décision implicite de rejet de la demande de révision de l'agent.

6-3 Décision de nomination :

Un agent peut contester toute décision administrative individuelle lui faisant grief, c'est-à-dire lui causant un préjudice à des intérêts qu'il juge comme légitime.

L'agent peut dans un premier temps solliciter un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ayant pris la décision contestée. L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. En cas de silence gardé par l'administration pendant ce délai de 2 mois, cela équivaut à une décision implicite de rejet, donc un refus de l'administration.

Le demandeur dispose alors d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de son recours pour excès de pouvoir.

Pour rappel, les décisions individuelles d'avancement de grade et de promotion sont du ressort discrétionnaire de l'employeur.

7- Bilan :

L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise que les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives : *"4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles"*.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles. Il sera présenté au comité social territorial.

8- Durée de validité :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée maximale de 6 ans.

Pendant cette période, elles pourront cependant faire l'objet de révisions afin d'être adaptée à l'évolution de l'organisation des services, à la demande de l'administration ou des représentants du personnel élus au CST.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion de la collectivité : Autorisation de signer des conventions de marchés dans le cadre de l'adhésion à la centrale d'achat RESAH (RESeau des Acheteurs Hospitaliers)

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 13h30.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU l'article L 2113-6 et suivants du code de la commande publique;

VU la délibération n°CP_20_196 du 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 intitulé "Gestion de la collectivité : Autorisation de signer des conventions de marchés dans le cadre de l'adhésion à la centrale d'achat RESAH (RESeau des Acheteurs Hospitaliers)" en annexe ;

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que le Département a adhéré à la centrale d'achat RESAH proposant une offre élargie de conventions de marchés, à des tarifs préférentiels, dans certains domaines relevant du champ de compétences départementales :

- les produits de santé,
- la biologie,
- l'ingénierie biomédicale,
- l'environnement du patient,
- l'hôtellerie,
- le bâtiment,
- l'énergie,
- les services généraux,
- les systèmes d'information,
- les prestations intellectuelles.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'adhésion, en fonction des besoins, aux différentes conventions de marchés proposées par la centrale d'achat RESAH et notamment celles relevant du domaine des systèmes d'information permettant d'accéder à une offre de services complémentaire en informatique et télécommunications.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions de marchés à venir, relevant des différents domaines présentés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_20_316 de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

Rapport n°702 "Gestion de la collectivité : Autorisation de signer des conventions de marchés dans le cadre de l'adhésion à la centrale d'achat RESAH (RESeau des Acheteurs Hospitaliers)"

Par délibération en date du 17 juillet 2020, le Département de la Lozère a adhéré à la centrale d'achat RESAH, laquelle propose une offre élargie de marchés à des tarifs préférentiels.

C'est dans ce cadre que le Département a signé une convention de marchés pour l'achat des services de téléphonie mobile, en faisant bénéficier des tarifs proposés à l'ensemble des membres du groupement de commandes composé du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ville de Mende, de la Commune de Mende, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et du Département.

Or, la centrale d'achat RESAH est une plateforme qui propose une offre très élargie de conventions de marchés notamment dans les domaines suivants :

- les produits de santé,
- la biologie,
- l'ingénierie biomédicale,
- l'environnement du patient,
- l'hôtellerie,
- le bâtiment,
- l'énergie,
- les services généraux,
- les systèmes d'information,
- les prestations intellectuelles.

Considérant que certains de ces domaines peuvent intéresser le Département dans la mise en œuvre de ses compétences, il conviendrait de permettre à la collectivité, dans le cadre de son adhésion au réseau RESAH, la possibilité d'adhérer aux différentes conventions de marchés proposées par la centrale.

Tout en sachant que, d'ores et déjà, le Département envisage de souscrire des conventions de marchés relevant du domaine des systèmes d'information, qui lui permettrait d'accéder à une offre de services complémentaire en informatique et télécommunications, et pourrait permettre d'engager des travaux sur la cybersécurité et la confidentialité afin de sécuriser le système d'information en s'appuyant sur les différentes rubriques du catalogue proposé, à savoir :

- Prestations Informatiques (Conseil et expertise dans le domaine de la cybersécurité),
- Infrastructures IT (Audit de l'infrastructure informatique et Téléphonique),
- Hébergement IT (Sécurisation des sauvegardes),
- Sécurité IT (Solutions de cybersécurité),
- Logiciels (Solutions numériques innovantes).

Par voie de conséquence, il vous est proposé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions de marchés à venir et relevant des différents domaines présentés ci-dessus afin de répondre au mieux aux besoins du département dans le cadre de la mise en œuvre de certaines de ses compétences.